

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA REALISATION D'ACTIONS DE COMMUNICATION

Entre :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230605-2023-32-CS-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Réception en date du 04/06/2023  
Publication le 05/06/2023

L'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, Syndicat mixte ouvert, dont le siège est situé au 12 rue Villiot, à Paris 12ème, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 5 juin 2023 n°2023-

Et

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), dont le siège est situé 14 rue Saint-Benoit à Paris 6ème, représenté par son Président, Monsieur André SANTINI

Et

Le Syndicat des eaux Sénéo dont le siège est situé 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), représenté par son Président, Josiane FISCHER

Et

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris 12ème, représenté par son Président, Monsieur François-Marie DIDIER

Et

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF), dont le siège est situé 64 bis rue Monceau à Paris 8ème, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques GUILLET,

Et

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon-Bercy 173 rue de Bercy à Paris 12ème, représenté par son Président, Monsieur Jacques JP MARTIN,

Et

Le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est situé 35 boulevard de Sébastopol à Paris 1er, représenté par son Président, Monsieur Corentin DUPREY,

Ensemble ci-après désignés « les Membres ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les Membres exercent leurs compétences dans un souci de coordination, de dialogue et d'excellence du service rendu à l'utilisateur, dans leurs domaines respectifs que sont la production et la distribution d'eau potable, le transport et l'assainissement des eaux usées, la production et la distribution d'énergie, la mobilité durable, les réseaux numériques, le traitement des déchets, le soutien à l'étiage et la prévention des inondations. Ils agissent ensemble pour rendre leurs territoires durables.

Rassemblés à l'occasion d'actions de communication communes, ils souhaitent pouvoir s'exprimer d'une seule voix afin d'illustrer les synergies qu'ils mettent en œuvre chaque jour à l'échelle de leurs territoires, pour répondre ensemble aux défis de la transition énergétique et écologique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

Les Membres conviennent par la présente convention de constituer un groupement de commande, ci-après désigné « le groupement » en application de l'article L2113-7 et suivants du Code de la commande publique, en vue d'assurer des prestations en matière de communication telles que décrites en article 2, en vue de la participation directe d'un ou de plusieurs membres du groupement à un événement ou une action les concernant collectivement. Cette participation des membres aux actions couvertes par la présente convention peut être, sans restriction aussi bien individuelle que collective.

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

### **Article 2 : Nature des besoins visés par la présente convention**

La présente convention vise à permettre la réalisation par les Membres d'actions de communication communes à tous les membres telles que salons, opérations événementielles, créations graphiques, films, et documents de présentation, outils digitaux promotionnels ou de sensibilisation, publications print ou digitales, achat d'espaces...destinées à valoriser la collaboration et les synergies qui existent entre eux.

Pour la satisfaction de ces besoins communs, les Membres peuvent notamment être présents sur un salon et avoir recours à des prestations de location et de réalisation d'un stand, pouvant le cas échéant inclure sa conception, sa réalisation, son montage et son démontage.

Ces besoins peuvent également recouvrir toute autre prestation associée, notamment en matière d'identité visuelle, site Internet, prestations d'édition, relations presse, traiteur, vidéos, photos, etc.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens du code de la commande publique.

Chaque événement ou opération peut faire l'objet d'un ou plusieurs marchés. Toutefois, les membres s'efforcent de mutualiser ou regrouper au maximum les achats de façon à rendre plus efficaces les procédures de consultation des opérateurs économiques et d'éviter tout fractionnement artificiel du ou des besoins.

A contrario, un marché peut concerner plusieurs événements. Les règles d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics s'appliquent également au même titre.

### **Article 3 : Fonctionnement du groupement de commandes**

#### **Article 3-1 : Désignation du Coordonnateur**

Un Coordonnateur est désigné pour chaque événement commun.

Dans l'hypothèse où il procède à la passation d'un accord-cadre ou d'un marché, le Coordonnateur désigné est également compétent s'agissant des marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre.

Si le membre auquel il est envisagé de confier la coordination du groupement suivant la règle définie à l'alinéa

4 du présent article ne souhaite pas participer à un évènement ou commander une prestation, le membre suivant de la liste devient coordonnateur du groupement.

Cette désignation s'effectue par roulement selon un tour de rôle et dans l'ordre suivant : Sipperec, Syctom, EPTB Seine Grands Lacs, Sedif, Siaap, Sigeif, Sénéo et ensuite, dans l'ordre chronologique de leur adhésion au groupement de commandes, chacun des nouveaux membres du groupement.

Si plusieurs consultations doivent être organisées à la faveur d'un même évènement, il peut être procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'autant de Coordonnateurs que de consultations, étant entendu que le marché relatif à la location d'un stand incombe au premier Coordonnateur ainsi désigné.

### **Article 3-2 : Mission du Coordonnateur**

Le Coordonnateur est chargé en matière de passation des marchés :

De recueillir les besoins des Membres et d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction de ces besoins communs (publication, CAO, attribution et/ou participation et validation des membres préalablement à une déclaration sans suite, d'infructuosité ou à l'adoption d'un avenant).

Le Coordonnateur est chargé en matière d'exécution des marchés :

De procéder aux actes d'exécution technique des marchés publics et accords-cadres qu'il passe relevant notamment de la relation avec le prestataire désigné (signature et notification, ordres de service, etc.), chaque Membre, pour ce qui le concerne, s'assurant, à part égale, de leur exécution financière et d'assurer un rôle d'intermédiaire entre le prestataire désigné et les Membres ainsi que de transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution financière des marchés publics et accords-cadres.

Le Coordonnateur est chargé en matière de litiges contractuels :

D'assurer la défense des intérêts des membres du groupement en cas de contentieux en informant à tous les stades de la procédure les autres membres. Les frais résultant de ces contentieux seront répartis à égalité entre les parties en fonction de la nature du contentieux.

### **Article 3-3 : Mission des Membres**

Les Membres sont chargés :

De communiquer au Coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés publics et des accords-cadres,  
D'assurer à part égale la bonne exécution financière des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution,  
D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

### **Article 4 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'attribution des marchés publics et des accords-cadres dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens en application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est celle du Coordonnateur du groupement conformément à l'article L1414-3 du même Code.

### **Article 5 : Adhésion et retrait**

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée à chacun

des autres membres qui la joint à la présente convention.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment et est subordonnée à l'accord préalable des Membres signataires de la présente convention. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché public ou un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de s'en retirer. Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision prise selon ses règles propres et notifiée à chacun des Membres. Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés publics et des accords-cadres en cours et le Membre est tenu d'exécuter jusqu'à leur terme les marchés et accords-cadres en cours au jour de cette décision.

### **Article 6 - Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

Fait en 7 exemplaires originaux

À Paris, le

Pour l'Établissement Public Territorial  
de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs  
Le Président,

Patrick OLLIER

Pour le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)  
Le Président,

André SANTINI

Pour le Syndicat des eaux SÉNÉO  
La Présidente,

Josiane FISCHER

Pour le Syndicat Interdépartemental pour  
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)  
Le Président,

François-Marie DIDIER

Pour le Syndicat Intercommunal pour le  
Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF)  
Le Président,

Jean-Jacques GUILLET

Pour le Syndicat Intercommunal de la Périphérie  
de Paris pour les Énergies et les Réseaux  
de Communication (SIPPEREC)  
Le Président,

Jacques JP MARTIN

Pour le SYCTOM,  
Agence métropolitaine des déchets ménagers  
Le Président,

Corentin DUPREY